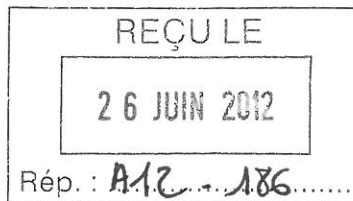




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



COPIE

CM
→ JB

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

**Arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des installations classées
des installations de la société Logidis Comptoirs Modernes à Saint-Sorlin-en-Bugey**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 1510 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 fixant des prescriptions spéciales à la société Logidis Comptoirs Modernes pour l'exploitation de son établissement situé à Saint-Sorlin-en-Bugey ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société Logidis Comptoirs Modernes ;
- VU la demande d'autorisation en date du 30 janvier 2003, complétée le 4 mai 2012, présentée par la société Logidis Comptoirs Modernes, pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de SAINT-SORLIN-en-BUGEY ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-SORLIN-en-BUGEY durant un mois du 6 mai 2003 au 6 juin 2003 inclus ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-SORLIN-en-BUGEY, LAGNIEU et VERTRIEU (38) ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 juin 2012 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;
- CONSIDERANT que le dossier, régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification du classement de la nomenclature, a été instruit selon la procédure d'autorisation ;
- CONSIDERANT que compte tenu des circonstances locales il est nécessaire de fixer pour ce site des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier les articles 2.2.1 à 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités économiques et industrielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Logidis Comptoirs Modernes représentée par M. Martial Bossu dont le siège social est situé à Saint-Sorlin-en-Bugey, ZI de Saint-Sorlin faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2003 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey, à l'adresse ZI de Saint-Sorlin-en-Bugey. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert	226 500 m ³	E
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	27 000 m ³	DC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	17 m ³	DC
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	95 tonnes	D
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	2 136 m ³	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	300 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	605 kW	D
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques.	2,5 tonnes	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques.	1,4 tonne	NC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène.	28,7 kilos	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	3,2 tonnes	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène	13,5 kilos	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	90 m ³	NC
2910	Installation de combustion	Puissance < 2 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	350 kW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	920 m ²	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 janvier 2003

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande, pour un usage d'activités économiques ou industrielles.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 fixant des prescriptions spéciales, qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (annexe 1 du présent arrêté) :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel modifié de prescriptions générales (art L 512-9) du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-9) du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-9) du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.1. « ACCESSIBILITÉ AU SITE » DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.1. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.10. « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE » DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.10. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

- d'un système d'extinction automatique de type « sprinklers » dans toutes les cellules, dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

Le débit et la pression d'eau du système d'extinction automatique sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 450 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

Le système d'extinction automatique est alimenté par une réserve autonome aérienne de 540 m³.

Le réseau du système d'extinction automatique est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement requis pour la défense extérieures contre l'incendie sont de 420 m³/h pendant deux heures. Pour satisfaire ce débit, l'établissement disposera des moyens suivants :

- cinq poteaux incendie de 100 mm de diamètre, munis de raccords normalisés implantés sur le site. Leur répartition autour des bâtiments permet, quelle que soit la cellule en feu, de disposer d'un poteau à moins de 100 mètres du risque. Chaque poteau doit pouvoir délivrer un débit normalisé de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique d'un bar en fonctionnement non simultané.

- deux réserves d'eau, de 450 m³ et 800 m³, bordées chacune par quatre aires de mise en aspiration de 8x4 mètres et munies de 4 colonnes fixes d'aspiration, distantes d'au moins 4 mètres. Ces réserves devront être en tout temps exemptes de matières susceptibles de nuire aux dispositifs d'aspiration des camions-pompes. Ces réserves devront faire l'objet d'une réception par le SDIS.

Les poteaux incendie ainsi que les aires de mise en aspiration devront être localisés en dehors du flux thermique de 3 kW/m² rayonné en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.15 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. «IMPLANTATION»

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

ARTICLE 2.2.2. «CLÔTURE»

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

ARTICLE 2.2.3. «ACCESSIBILITÉ DES ENGINS»

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté sur le périmètre de chaque bâtiment.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 10%
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- sur-largeur : $S=15/R$ dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- résistance à la charge : 16 tonnes pas essieu.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de chaque entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 2.2.4. «DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES»

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

A l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, les portes coupe-feu réservées aux passages des engins sont systématiquement doublées par des portes coupe-feu réservées à l'usage du personnel.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.

Les toitures sont réalisées avec des éléments A2 s1 d0.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

L'ensemble de la structure est à minima R 60.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

Les portes séparant les cellules sont EI 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

ARTICLE 2.2.5. «AMÉNAGEMENT EN CELLULES»

L'entrepôt est constitué de deux bâtiments, divisés en cellules de stockage.

Le bâtiment de stockage de produits secs est divisé en trois cellules :

Cellule 1 d'une surface 9 673 m²

Cellule 2 d'une surface de 8 832 m²

Cellule 3 d'une surface de 6 202 m²

Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

De plus, les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Le bâtiment de stockage des produits frais est divisé en deux cellules :

Cellule 4 d'une surface de 5 175 m²

Cellule 5 d'une surface de 4 610 m²

Le mur séparatif entre ces deux cellules est REI 120 ; cette paroi est prolongée latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

De plus, ce mur séparatif entre cellules dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture de la cellule sans comble est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 4 mètres à partir de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Le stockage dans ce bâtiment ne s'effectue pas sur une surface supérieure à 4 500 m², ni sur une hauteur supérieure à 6 mètres.

ARTICLE 2.2.6. «LOCAUX SOCIAUX ET ADMINISTRATIFS»

Les locaux sociaux et administratifs sont isolés des zones d'entreposage par des parois REI 120, dont les portes sont EI 120 et munies d'un ferme-porte ou dispositif de fermeture automatique.

ARTICLE 2.2.7. «ATELIER D'ENTRETIEN»

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 60.

Les portes d'intercommunication sont de classement de réaction et de résistance au feu E 30 et sont munies d'un ferme-porte.

ARTICLE 2.2.8. «CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE»

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, éclairage de type zénithal M4, fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi REI 120 séparant deux cellules.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Cependant, dans le bâtiment produits frais, seule la cellule d'une surface de 5 175 m², comporte ses combles divisés en cantons de désenfumage. Ces cantons de désenfumage sont équipés en partie haute d'éléments permettant l'évacuation des fumées sur 2 % de leur surface, dont 0,5% sont des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

ARTICLE 2.2.9. «CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES»

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes de classement de réaction et de résistance au feu EI) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 2.2.10. «ISSUES ET BALISAGE»

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouonnées de même classement de réaction au feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont E 30 et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 2.2.11. «SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE»

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés.

ARTICLE 2.2.12. «RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL»

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un bassin de confinement devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimum de 2 400 m³.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

ARTICLE 2.2.13. «INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE»

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 60 et ces portes EI 60.

Si un chauffage de l'entrepôt et de ses annexes est réalisé, celui-ci se fera par dalle électrique.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite et des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 2.2.14. «LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES»

Les locaux de charge de batteries des chariots sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI 120.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

ARTICLE 2.2.15. «AIRES D'EMBALLAGE»

Les postes et les aires d'emballage installés dans l'entrepôt, sont soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-SORLIN-en-BUGEY pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la Société Logidis Comptoirs Modernes, ZI de Saint-Sorlin-en-Bugey, 01150 SAINT-SORLIN-en-BUGEY

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de Saint-Sorlin-en-Bugey, Lagnieu et Vertrieu (38)
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2012

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Emmanuel DUPUIS

